

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC315

présenté par

M. Kert

ARTICLE 5

I. – Après la première occurrence du mot :

« rémunération »

rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« sous forme de salaire en contrepartie de la prestation de l'artiste-interprète et de l'autorisation de fixation.

« Lorsque ce contrat ne prévoit pas le paiement direct par le producteur d'une rémunération en fonction des recettes de l'exploitation et qu'une convention collective est applicable , le contrat précise les rémunérations dues à l'artiste -interprète pour chacun des modes d'exploitation déterminés par la convention collective. ».

II. – En conséquence supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'éviter des rémunérations distinctes entre la prestation, sa fixation et ses modes d'exploitation .Cette distinction va à l'encontre des usages en cours et il est à craindre l'accroissement d'un formalisme pénalisant tout particulièrement les petites structures de production phonographique .

La réécriture du premier alinéa paraît également plus lisible .